

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

SECONDES OBSERVATIONS

Sur la question n°2014-402 QPC

POUR :

M. Lionel AUBERT, né le 2 août 1973 à Istres, de nationalité française, domicilié au n°26, boulevard Frédéric-Mistral, 13800 ISTRES,

Demandeur à la question prioritaire de constitutionnalité

DANS L'INSTANCE L'OPPOSANT CONTRE :

SOLIDARITÉS INTERNATIONAL, association Loi 1901, sise 89 rue de Paris, 92110 Clichy-la-Garenne

1. À l'occasion de premières observations (2014-402 QPC - PO M. Aubert), il a été remarqué que les articles L.1242-2 et L.1243-10 du code du travail portaient atteinte l'obligation de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, ainsi qu'au principe de l'égalité.

1.1 - La notion « *d'usage* », qui autoriserait la conclusion de contrats de travail à durée déterminée dans certains secteurs d'activité ainsi que l'exonération pour l'employeur au détriment du salarié d'une prime de précarité, demeure vague, imprécise.

1.2 - Les salariés bénéficiaires d'un tel contrat d'*usage* ne sont pas plus protégés que d'autres salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, et, dès lors, la précarité de leur situation étant établie, l'absence de prime de précarité liée à leur contrat est discriminatoire.

2. Un observateur (l'association Solidarités International), est allé jusqu'à exposer, par erreur, que depuis trente ou quarante ans « *le contrat normal naturel* » serait le contrat à durée déterminée. Cet observateur s'appuie sur un auteur G. Poulain, qui a écrit des ouvrages sur le droit du travail dans les années 1970.

Depuis ces années, le législateur a fait évoluer la matière et le droit du travail, sans suivre l'orientation alléguée par cet auteur. Actuellement, le seul contrat qui pourrait être qualifié de « *normal* » demeure le contrat de travail à durée indéterminée.

3. « *L'intérêt réciproque des parties* » a été évoqué, et pourrait être soutenu, à condition de s'en tenir à un cadre de situations comparables.

L'exemple cité est celui d'un acteur dont le spectacle est maintenu à l'affiche.

3.1 - Nous pouvons également nous rappeler que par la décision n°2004-507 DC du 9 décembre 2004 le Conseil constitutionnel avait déjà jugé conforme à la Constitution des dérogations à la législation du travail dans le cadre du sport professionnel.

Cette décision considérait que les sportifs professionnels bénéficiaient parallèlement à leurs contrats de travail d'une « *rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe* » (§ 6 de la décision) et que les mesures critiquées ne portaient « *que sur les rémunérations supérieures à un seuil* » (§ 7 de la décision).

3.2 - La particularité de cette décision ne saurait être généralisée à un ensemble hétéroclite de professions, listées par décret, sans que le législateur n'ait pris soin de préciser les caractéristiques communes de ces professions, leurs contours, ainsi que les conditions d'exclusion de l'exonération de certaines missions à l'indemnité de fin de contrat.

3.3 - En l'espèce, un contrat de travail conclu pour des missions humanitaires ne saurait être rapproché de la situation de sportifs qui commercialisent en parallèle de leur travail une image, ou qui perçoivent des rémunérations supérieures à certains seuils.

3.4 - Il convient de comparer ce qui est comparable : y a-t-il toujours un « intérêt réciproque des parties » ? La réponse est « non ».

3.5 - Le législateur, par son absence d'encadrement de la notion de « l'usage » ainsi que l'absence de séparation de situations différentes (suivant que le salarié puisse être ou non bénéficiaire de certaines dispositions) a violé les principes posés par l'article 34 de la Constitution et les articles premier et suivants de la Déclaration de 1789.

PAR CES MOTIFS,

et à tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il

Plaise au Conseil constitutionnel de :

- DÉCLARER contraires à la Constitution les articles L.1242-2 et L.1243-10 du code du travail pour violation de l'obligation de clarté de la loi violation et de l'égalité

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Istres le 19 mai 2014

Lionel Aubert